

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

## DECISION N°2023-02

### Relative à la cession d'un BUS-CAR de marque TEMSA

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

### DECIDE

**Article 1 :** de céder à l'entreprise Négoce Diffusion 27, domiciliée Le Pavillon 27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE, immatriculée n° SIRET : 498 724 764 00010, un BUS de marque TEMSA.

**Article 2 :** de céder le bien défini à l'article 1 au prix de 1 800 € TTC.

**Article 3 :** de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

**Article 4 :** d'autoriser la sortie du bien de l'inventaire.

**Article 5 :** en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6 :** ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 22 mars 2023.

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Rue Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL  
LYONS ANDELLE

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*